

## **BGer 9C\_467/2016 vom 9. August 2016**

Bundesgericht, 2016-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_467\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_467_2016)

FR: TF 9C\_467/2016 du 9 août 2016

IT: TF 9C\_467/2016 del 9 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Au regard des motifs du recours, le litige porte sur le bien-fondé de la demande d'affiliation de la recourante à l'assurance obligatoire des soins suisse. Le jugement entrepris expose de manière complète les règles applicables à la résolution du cas. Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3.1**

La juridiction cantonale a retenu que la recourante avait dûment manifesté sa volonté de rester assurée auprès du système français d'assurance-maladie en 2002. Le seul fait que la législation française avait changé et lui imposait dorénavant de s'affilier à la CMU ne lui permettait pas d'exercer à nouveau un droit d'option. Contrairement à ce qu'alléguait la recourante, le droit d'option pour les frontaliers résidant en France était par ailleurs déjà mis en oeuvre et acquis en juin 2002.

#### **E. 3.2**

Invoquant une violation du droit de l'Union européenne, la recourante affirme qu'elle a été amenée par une présentation fallacieuse de la situation juridique à exercer en juillet 2002 un droit d'option qui n'était pas applicable. Elle ne pouvait en effet valablement opter pour le système français d'assurance le 8 juillet 2002 alors que cette possibilité n'a concrètement été reconnue par le Comité mixte UE-Suisse que par décision n° 2/2003 du 15 juillet 2003 (RO 2004 1277) portant modification de l'annexe II (sécurité sociale) de l'ALCP avec effet au 1er juin 2002. Elle soutient que cette décision ne pouvait par ailleurs pas valider a posteriori la démarche du service intimé, car le principe de la protection de la confiance légitime s'opposait à ce qu'un tel acte soit appliqué rétroactivement.

#### **E. 4**

L'argumentation de la recourante est manifestement infondée.

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, au moment de la déclaration du 8 juillet 2002, les autorités française et suisse avaient d'un commun accord arrêté des modalités pratiques permettant de rendre effectif le droit d'option réservé par l'ALCP et les règlements communautaires auxquels il renvoyait sans attendre la décision formelle du Comité mixte UE-Suisse (cf. Lettre d'information de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] n° 2167470/1 aux cantons du 28 juin 2002 concernant les ordonnances AELE). Dans l'intérêt des travailleurs frontaliers qui résidaient en France mais étaient occupés en Suisse, il s'agissait en particulier de leur permettre de déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse dans le délai de trois mois prévu par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (voir Annexe VI Suisse ch. 3 point b au règlement n° 1408/71 dans sa version modifiée par l'Annexe II de l'ALCP).

#### **E. 4.2**

Certes, comme la recourante le soutient, la déclaration du 8 juillet 2002 a produit des effets sous l'empire d'une réglementation qui est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er juin 2002. La recourante a toutefois obtenu la dérogation qu'elle souhaitait en 2002, en vertu d'une assurance claire et sans équivoque donnée par le SAM (courrier du 17 juin 2002), et pouvait escompter qu'aucune atteinte ne fût portée à la situation juridique correspondante. Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, devenue entre-temps la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE]) qu'elle cite vont d'ailleurs tous dans le sens que la confiance légitime des administrés doit en principe être respectée (par exemple, arrêt CJCE du 11 juillet 1991 C-368/89

Crispoltoni , Rec. 1991 I-03695 point 17). En ce sens, le volte-face de la recourante ne mérite pas protection sous l'angle des règles de la bonne foi. Quoi qu'il en soit, la décision n° 2/2003 du Comité mixte UE-Suisse n'a fait que codifier la pratique en vigueur au moment de la déclaration de la recourante du 8 juillet 2002. La rétroactivité (improprement dite) qu'elle contient ne prête pas le flanc à la critique (cf. ATF 140 V 154 consid. 6.3.2 p. 163; arrêt 2C\_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 7.1 et la référence). Partant, le jugement attaqué n'est entaché d'aucune violation du droit fédéral.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.